Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid accompagné de son arrêté d'application

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 novembre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 22 novembre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que :

- concernant l'installation de systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement, le projet de décret prévoit que dans tous les bâtiments résidentiels et tertiaires, neufs comme existants, les systèmes de chauffage et de refroidissement soient équipés de système de régulation par pièce ou par zone de chauffage de la température intérieure à un pas de temps horaire, d'ici à 2025. Une exemption est prévue pour les systèmes de chauffage non alimentés automatiquement en combustible. Le raccordement à un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) est réputé répondre à cette obligation.
- concernant le calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid, le projet de décret prévoit que dans tous les bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires, les réseaux de distribution de chaleur situés hors du volume chauffé, ainsi que les réseaux de distribution de froid situés hors du volume refroidi, soient isolés d'ici 2025. Le projet d'arrêté vient préciser les caractéristiques techniques de l'isolation à mettre en place.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant.

 au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant.

 au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Le CSCEE salue l'ambition très volontariste de ces textes mais fait part de son inquiétude sur la capacité technique de la filière à installer l'ensemble des dispositifs visés dans le délai très court retenu.

Le CSCEE indique par ailleurs qu'il faudra veiller à ce que ces dispositifs soient installés en respectant les contraintes liées aux systèmes de chauffage.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable sous réserves :

- de tenir compte de la capacité technique de la filière à installer l'ensemble des dispositifs visés dans le délai très court retenu ;
- de veiller à ce que ces dispositifs soient installés en respectant les contraintes liées aux systèmes de chauffage.

Avis pour : Président, UNTEC, SYNASAV, AIMCC, FIEEC, SYNTEC, CINOV, ADI, FNE, CLCV, Bertrand DELCAMBRE, Philippe PELLETIER.

Avis contre: USH, UNSFA, CAPEB

Abstention: FPI, FILIANCE, UICB, FFB, Pôle Habitat FFB, SCOP BTP

Christophe CARESCHE

Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction

et de l'efficacité énergétique